

RÉFORME DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

LES VISITES MÉDICALES

LA VISITE POST-EXPOSITION



- **POUR QUI ?** Les salariés ayant bénéficié d'une Surveillance Individuelle Renforcée ou exposés aux risques suivants : agents chimiques dangereux, travail de nuit, bruit...
 - ayant cessé leur activité professionnelle
 - partant à la retraite
- **PAR QUI ?** Demandée par l'employeur ou à défaut le salarié
- **QUAND ?** Jusqu'à 6 mois après la cessation de son exposition à un risque particulier ou de son départ en retraite
- **COMMENT ?** Le médecin du travail
- **OBJECTIFS :** Etat des lieux et conseils pour le suivi médical

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE



- **POUR QUI ?** Les salariés âgés de 45 ans
- **PAR QUI ?** Demandée par l'employeur
- **QUAND ?** L'année civile des 45 ans du salarié ou selon une échéance prévue par un accord de branche
- **COMMENT ?** Peut-être réalisée conjointement à une autre visite médicale par le médecin du travail ou l'infirmier diplômé en pratique avancée
- **OBJECTIFS :** Faire un état des lieux de l'adéquation du poste de travail avec la santé du salarié et évaluer les risques de désinsertion professionnelle

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON



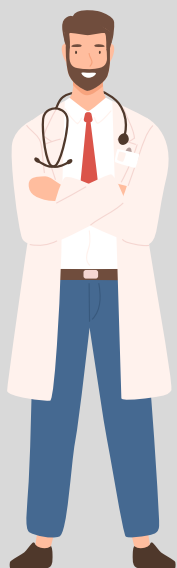
- **POUR QUI ?** Les salariés en arrêt maladie ou suite à un accident supérieur ou égal à 30 jours
- **PAR QUI ?** Peut être à l'initiative du salarié ou de l'employeur en associant le SPST
- **OBJECTIFS :** Organiser la reprise dans les meilleures conditions

RÉFORME DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

LES VISITES MÉDICALES

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE



AVANT LE 31 MARS 2022

- Arrêt de travail **supérieur à 3 mois**
- Obligatoire
- Sur demande du travailleur, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2022

- Arrêt de travail de **plus d'1 mois**
- Facultative
- Le médecin du travail peut également en faire la demande
- L'employeur doit informer le salariés des modalités de cette visite

LA VISITE DE REPRISE



AVANT LE 31 MARS 2022

- Après un congé maternité
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt de travail
- Après une absence **supérieure ou égale à 30 jours** pour accident du travail ou maladie

A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2022

- Le changement concerne la durée qui passe à **60 jours** pour les **arrêts maladie** ayant débuté dès le 1^{er} avril